

**Rôle de la séance publique du 07/10/2025 à 09h30****Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2401189****RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	Mme M. Carine	CABINET MDMH (SELARL)
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme Carine M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200273 du 20 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 avril 2022 par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté son recours administratif préalable présenté le 30 juillet 2021 auprès de la commission de recours des militaires contre sa fiche individuelle de notation établie au titre de l'année 2021 ;

2°) d'annuler la décision du 20 avril 2022 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à une nouvelle notation au titre de l'année 2021, dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2402317****RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	Mme M. Carine	CABINET MDMH (SELARL)
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme Carine M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202236 du 5 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 juin 2022 par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle dans un délai de deux mois à compter de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**06) N° 2401866**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	Mme T. Inga	CABINET D'AVOCAT MAZAS
	M. T. Rajden	CABINET D'AVOCAT MAZAS
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

Mme Inga T. et M. Rajden T. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2306179, 2306180 du 29 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation des arrêtés du 18 juillet 2023 par lesquels le préfet de l'Hérault a refusé de leur délivrer un titre de séjour, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler les arrêtés du 18 juillet 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de délivrer à la requérante un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision à venir et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation et dans l'attente de délivrer à M. et Mme T. une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 23 septembre 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 07/10/2025 à 10h15****Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Dumez-Fauchille et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2302188****RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	Mme M. Vanessa Mme O. Colette M. M. Jean-Claude	RS AVOCAT RS AVOCAT RS AVOCAT
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER COMMINGES PYRENEES  RELYENS MUTUAL INSURANCE  MUTUELLE SOCIALE AGRICOLE MIDI PYRENEES SUD	SARL LE PRADO - GILBERT SARL LE PRADO - GILBERT DBA

Mme Vanessa M., Mme Colette O. et M. Jean-Claude M. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2120411 du 3 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a condamné le centre hospitalier Comminges-Pyrénées de Saint-Gaudens à verser à Mme M. une somme de 37 150,60 euros, 2 000 euros pour Mme O., 2 000 euros pour M. M. ;

2°) de condamner le centre hospitalier Comminges-Pyrénées de Saint-Gaudens solidairement avec son assureur à verser à Mme Vanessa M. une indemnité de 93 043,90 euros, en réparation des préjudices résultant d'un manquement du centre hospitalier dans sa prise en charge et à verser à Mme O. et M. M., en leur qualité de victime par ricochet, la somme de 10 000 euros pour chacun d'eux en réparation de leur préjudice moral ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier Comminges-Pyrénées de Saint-Gaudens la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**02) N° 2300837**

**RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur	Mme L. Christelle	Me GUYON
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER GENERAL LOUIS PASTEUR DE BAGNOLS-SUR-CÈZE	CABINET SIMON ASSOCIES

Mme Christelle L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2200924 du 16 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 février 2022 par laquelle le directeur du centre hospitalier de Bagnols-sur-Cèze l'a suspendue de ses fonctions sans rémunération, à compter du 4 février 2021 et jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 ;

2°) d'enjoindre au centre hospitalier de Bagnols-sur-Cèze de la rétablir dans ses fonctions, de procéder à sa réintégration et de procéder au versement de sa rémunération, y compris de manière rétroactive, dans tous ses éléments et accessoires sous astreinte de 400 euros par jour de retard ou à défaut de réexaminer sa situation sous une même astreinte ;

3°) de condamner le centre hospitalier de Bagnols-sur-Cèze à lui verser la somme de 2 500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**03) N° 2300839**

**RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur	Mme T. Claire	Me GUYON
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER GENERAL LOUIS PASTEUR DE BAGNOLS-SUR-CÈZE	CABINET SIMON ASSOCIES

Mme Claire T. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2103319 du 16 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 septembre 2021 par laquelle le directeur du centre hospitalier de Bagnols-sur-Cèze l'a suspendue de ses fonctions sans rémunération à compter de la même date et jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 ;

2°) d'enjoindre au centre hospitalier de Bagnols-sur-Cèze de procéder sans délai à sa réintégration et de lui verser rétroactivement sa rémunération sans délai et sous astreinte de 400 euros par jour de retard ou à défaut de réexaminer sa situation sous un même délai et sous une même astreinte ;

3°) de condamner le centre hospitalier de Bagnols-sur-Cèze à lui verser la somme de 2 500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2300845**

**RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur	Mme L. Jocelyne	Me RUBI
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER GENERAL LOUIS PASTEUR DE BAGNOLS-SUR-CÈZE	CABINET SIMON ASSOCIES

Mme Jocelyne L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103366 du 16 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tentant, d'une part, d'annuler la décision du 15 septembre 2021 par laquelle le directeur du centre hospitalier de Bagnols-sur-Cèze l'a suspendue de ses fonctions sans rémunération, à compter de cette date et jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au centre hospitalier de Bagnols-sur-Cèze de faire produire à l'annulation de la décision du 15 septembre 2021 toutes ses conséquences de droit dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Bagnols-sur-Cèze la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**05) N° 2303083**

**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	Mme A. Marie-Thérèse	SCP POTIER DE LA VARDE, BUK LAMENT, ROBILLOT
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	CHICHET-HENRY-PAILLES-

Mme Marie-Thérèse A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2103836 du 26 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 avril 2021 par laquelle le maire de Saint-Laurent de la Salanque lui a infligé un avertissement, ensemble la décision du 21 mai 2021 portant rejet de son recours gracieux ;

2°) d'annuler la décision du 23 avril 2021 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Laurent de la Salanque la somme de 4 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**06) N° 2302888**

**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	Mme A. Marie-Thérèse	CACCIAPAGLIA MARIE
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	CHICHET-HENRY-PAILLES-

Mme Marie-Thérèse A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2103838 du 10 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 juin 2021 par laquelle le maire de Saint-Laurent de la Salanque a refusé de lui accorder la protection fonctionnelle ;

2°) d'annuler la décision du 22 juin 2021 ;

3°) d'enjoindre au maire de la commune de Saint-Laurent de la Salanque de lui accorder la protection fonctionnelle demandée dans le délai de 15 jours dès notification de la décision à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Laurent de la Salanque la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2401961**

**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	COMMUNE DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES	GOUTAL ALIBERT & Associés
Défendeur	M. N. Dorian	SELARL LYSIS AVOCATS

La commune de Lézignan-Corbières demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200194 du 21 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé la décision du 24 novembre 2021 par laquelle il a prononcé la révocation de M. Dorian N. et lui a enjoint de le réintégrer dans ses fonctions à compter du 1er décembre 2021 et de reconstituer sa carrière à compter de cette date ;

2°) de rejeter la demande de M. N. ;

3°) de mettre à la charge de M. Dorian N. la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 23 septembre 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 07/10/2025 à 11h00**

**Président** : Monsieur Massin

**Assesseures** : Madame Dumez-Fauchille et Madame Bentolila

**Greffière** : Madame Maillat

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

---

**01) N° 2302313**

**RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

---

Demandeur Mme P. Valérie

Me SANCHEZ

Défendeur RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Mme Valérie P. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2101137, 2101779 du 11 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 22 janvier 2021 par laquelle le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a rejeté sa demande de protection fonctionnelle en date du 27 novembre 2020, et, d'autre part, à la condamnation du recteur de l'académie d'Aix-Marseille à lui verser les sommes de 7 200 euros au titre de son préjudice financier et de 5 000 euros au titre de son préjudice moral, consécutif au harcèlement moral dont elle estime avoir été victime ;

2°) de faire droit à ses demandes de première instance ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 23 septembre 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 07/10/2025 à 11h15****Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2302814****RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur M. B. Henri

EVE SOULIER - JEROME  
PRIVAT - THOMAS  
AUTRIC

Défendeur CENTRE HOSPITALIER LE MAS CARREIRON

Me GARREAU

M. Henri B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2102994 du 3 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 21 juillet 2021 par laquelle le directeur du centre hospitalier d'Uzès le Mas Carreiron lui a infligé un blâme ;

2°) d'annuler la décision du 21 juillet 2021 ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier d'Uzès le Mas Carreiron la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2302833****RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur CAISSE DE CREDIT MUNICIPALE D'AVIGNON

Me URIEN

Défendeur M. L. Frédéric

Me HASSANALY

La caisse de crédit municipal d'Avignon demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2100383 du 5 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé le titre exécutoire n°20200917 émis à l'encontre de M. Frédéric L. le 17 septembre 2020, a déchargé M. L. de l'obligation de payer la somme de 7 974 euros et lui a enjoint à lui verser la somme de 3 105,86 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 20 novembre 2021 et de leur capitalisation à compter du 20 novembre 2022, dans un délai de deux mois ;

2°) de mettre à la charge de M. Frédéric L. la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**03) N° 2401219**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur      PREFECTURE DE LA LOZERE

Défendeur      M. B. Abderrahim

Me EZZAÏTAB

Le préfet de la Lozère demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400020 du 19 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé l'arrêté du 12 juin 2023 par lequel il a refusé de renouveler le titre de séjour de M. Abderrahim B., l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné d'office et lui a enjoint de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

**04) N° 2400245**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur      M. A. Feriz

Me RUFFEL

Défendeur      PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE CE  
PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Feriz A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2102382 du 6 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé d'abroger l'arrêté d'expulsion pris le 2 novembre 1984, opposée à sa demande du 29 juin 2020 ;

2°) d'annuler la décision implicite de refus d'abrogation de l'arrêté d'expulsion du 2 novembre 1984 ;

3°) d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de lui délivrer un récépissé dans l'attente du réexamen de sa demande sous les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2302849**

**RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur      Mme C. Stéphanie

Me GIMENEZ

Défendeur      CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE  
CASTELNAU-LE-LEZ

Me GELY

Mme Stéphanie C. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2101800 du 6 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 février 2021 par lequel le président du centre communal d'action sociale de la commune de Castelnaud-le-Lez a rejeté son recours gracieux formé contre l'arrêté du 9 octobre 2020 en tant qu'il ne précisait, ni sa réintégration dans son emploi d'origine, ni un numéro de vacance d'emploi ;

2°) d'annuler l'arrêté du 11 février 2021 ;

3°) de condamner le centre communal d'action sociale de la commune de Castelnaud-le-Lez à lui verser la somme de 10 000 euros pour préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence subis en raison de l'illégalité fautive de la décision du 11 février 2021 et du recrutement d'un agent titulaire sur son ancien emploi ;

4°) de mettre à la charge du centre communal d'action sociale de la commune de Castelnaud-le-Lez la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 23 septembre 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte